Conditions générales des formations

Article 1

La SOCIETE SCHNEIDER ELECTRIC N.V./S.A., ci-après dénommée « LA SOCIETE », n'est engagée que par l'envoi d'une confirmation d'inscription.
Les relations contractuelles entre LA SOCIETE et ses clients sont régies exclusivement par les présentes conditions générales de vente.
Les conditions générales et/ou spécifiques de l'acheteur ne sont pas opposables à LA SOCIETE.
Tout renseignement communiqué par le Service Campus Formations ou pas les vendeurs n'est donné qu'à titre indicatif.

Article 2

Les conditions de l'offre concernent exclusivement les cours spécifiés dans le calendrier des formations.

Article 3

Les prix s'entendent nets hors taxes.

Article 4

Inscriptions

Aucune inscription à un cours ne peut être annulée unilatéralement par le client moins de 3 jours avant le début du cours, sans le versement d'un montant équivalent à 10% du prix de la formation, avec un minimum de € 25 par personne inscrite.
En ce qui concerne les cours donnés dans un Centre extérieur à Schneider Electric, aucune inscription à un cours ne peut être annulée unilatéralement par le client moins de 7 jours avant le début du cours, sans le versement d'un montant équivalent à 10% du prix de la formation, avec un minimum de € 125 par personne inscrite.
Aucun retard dans les cours donnés ne pourra justifier des demandes de dommages et intérêts.
LA SOCIETE peut accepter ou refuser une inscription selon que le quota des inscriptions est atteint ou non.
LA SOCIETE se réserve le droit d'annuler ou de reporter le stage si les effectifs sont insuffisants pour permettre sa bonne conduite pédagogique, et LA SOCIETE en informera l'entreprise dans les plus brefs délais.
En cas d'abandon du client en cours de stage, le prix de la session sera facturable de plein droit et intégralement.

Article 5

Paiement

Toutes nos factures sont payables 30 jours fin de mois à moins qu'un autre délai ou un autre mode de paiement ne figure au recto de l'acceptation de la commande, mentionnée à l'article 1.
Toutes réclamation portant sur une quelconque mention des factures devra être faite dans les 3 jours suivant la réception des factures.
LA SOCIETE pourra toujours exiger le paiement comptant avant le début du cours si le client présente des signes d'insolvabilité, notamment en cas de protêts, de chèques non provisionnés, de propositions concordataires, même amiables, de bilans déficitaires, ou non publiés, de non-paiement d'une autre livraison ou de toute autre circonstance étant de nature à rendre incertain le paiement à l'échéance, ou encore si le client est tombé en faillite ou en état de déconfiture.

Article 6

Intérêts de retard et clause pénale

Toute facture demeurée impayée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure, à titre d'indemnité forfaitaire et irréductible, d'une somme correspondant à 15% de son montant avec un minimum de € 25.
En outre les factures impayées sont majorées d'une somme correspondant à un taux d'intérêt d'au moins 1% par mois à partir de la date d'exigibilité jusqu'au jour du paiement complet.
En cas de paiement à terme, le non-paiement du prix ou du solde restant dû à une échéance, entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité du solde dû.
En cas de non-paiement de nos factures à leur échéance, LA SOCIETE peut de plein droit refuser toute nouvelle inscription à un cours.

Article 7

Réclamations

Aucune contestation n'autorise le client à retarder le paiement des factures pour un montant supérieur à 10% de la valeur des factures y afférent.

Article 8

Propriété

Le contenu des cours de Schneider Electric reste la propriété de LA SOCIETE. Le client s'engage à ne pas donner et à ne pas diffuser directement ou indirectement des cours comparables à ceux faisant l'objet du présent contrat à un public de même nature que celui fréquentant les cours du Campus Formations de Schneider Electric.

Article 9

Concurrence illicite

Le responsable du Centre de formation Campus Schneider Electric s'attribue le droit d'accepter une inscription ou de la refuser si d'après lui celle-ci est contraire à son obligation de confidence vis-à-vis de LA SOCIETE et/ou le principe d'honnêteté dans l'exécution de ses engagements contractuelles.

Article 10

Litiges

Seule le droit belge est applicable. Seuls les Tribunaux de Bruxelles sont compétents pour connaître de tout litige.